CHAPITRE 3 – LA FAISABILITE TECHNIQUE ET JURIDIQUE

L'examen des modalités du passage vers un régime en points ou en comptes notionnels implique de prendre en considération un certain nombre de problématiques spécifiques relatives à la faisabilité technique et juridique d'un tel passage. En particulier, le choix du mode de transition conditionne largement la mise en œuvre du nouveau régime.

La faisabilité technique du changement de régime renvoie en particulier à la question de la durée de la phase de transition et à la disponibilité des données de carrière des assurés nécessaires pour opérer un tel changement.

Sur le plan juridique, le passage vers un nouveau régime ne fait pas apparaître de contraintes ou d'obstacles particuliers même si, dans l'hypothèse d'un tel changement, une sécurité juridique totale ne peut évidemment être garantie. En particulier, les droits à la retraite ne sont acquis définitivement qu'à la liquidation de la pension et la notion de « droits acquis » en cours de carrière n'a pas de valeur juridique. Cette notion revêt cependant une dimension politique et sociale, de sorte qu'il convient d'examiner l'impact du basculement sur la situation individuelle des assurés.

I – Les problématiques techniques et de gestion

L'examen de la faisabilité technique du passage éventuel à un régime en points ou en comptes notionnels renvoie à plusieurs préoccupations, dont notamment la durée de la transition et la récupération des données de carrière nécessaires pour opérer un éventuel changement de régime.

L'examen mené par le COR s'appuie sur les réponses apportées par les différents régimes de base à un questionnaire élaboré par le secrétariat général du Conseil, visant à mieux appréhender ces préoccupations et à en cerner les principaux enjeux. L'annexe 11 présente, sous forme de tableau et de façon plus détaillée, les principales tendances des réponses apportées par les régimes de base à ce questionnaire qui était articulé autour de quatre grands axes : les modalités de basculement vers un nouveau régime et les différents types de transition, la transposition des dispositifs de solidarité, l'information sur les droits constitués dans le régime actuel, le stockage des données de carrière.

Les réponses apparaissent dans l'ensemble relativement homogènes. La plupart des régimes soulignent l'ampleur du changement que représenterait une telle réforme et, en conséquence, la nécessité d'une évaluation plus approfondie des enjeux associés, dès lors que ses modalités auraient été précisées.

1. La durée de la transition

S'agissant du choix du mode de transition, les différentes options ont été présentées en détail au chapitre 1 de cette partie, et plus particulièrement celles qui touchent à la durée de la transition. La transition immédiate consiste à changer instantanément de technique, moyennant l'élaboration de dispositions réglementaires permettant d'estimer le montant des droits constitués en cours de carrière selon les règles de l'ancien régime. La transition progressive avec affiliation successive à l'ancien puis au nouveau régime est la plus longue

puisque les droits de l'ancien régime de toutes les générations actives au moment du passage au nouveau régime sont conservés, sauf à prévoir que les générations ayant acquis peu de droits dans l'ancien régime basculent totalement dans le nouveau régime. Enfin, la durée de la transition progressive avec affiliation simultanée à l'ancien et au nouveau régime peut être facilement ajustée en fonction du choix des coefficients de pondération affectés à l'ancien et au nouveau régime.

Or, plus la période de transition est longue, plus le changement de technique nécessitera de gérer en parallèle deux systèmes, ce qui peut se révéler complexe, surtout pour les gestionnaires et éventuellement pour les assurés[1], et relativement coûteux en termes de moyens humains et informatiques. La transition immédiate limiterait dans le temps les lourdeurs administratives et techniques induites par la transition. Une fois le basculement opéré, il ne serait plus nécessaire d'avoir deux systèmes de valorisation des droits en parallèle et l'activité des gestionnaires en serait facilitée. La contrepartie est de devoir gérer une surcharge d'activité significative au moment du basculement.

2. La problématique de la reprise des données de carrière passée

Une autre question technique concerne la disponibilité des données nécessaires pour opérer un tel changement et, à défaut, les délais pour les récupérer en interrogeant le cas échéant directement les assurés.

La transition immédiate suppose de récupérer, pour les personnes en cours de carrière au moment de la transition, des données de carrière passée pour opérer des liquidations « par anticipation » en référence aux règles actuelles (durée de cotisation, salaire de référence…). Or, les paramètres ne sont généralement connus qu'au moment de la liquidation des droits.

La transition progressive avec affiliation simultanée suppose *a priori* de reconstituer l'historique des cotisations individuelles versées année après année. Toutefois, tous les régimes ne disposent pas d'applications informatiques et d'outils de gestion permettant de recueillir et de conserver ces informations. En particulier, les régimes de la fonction publique ne peuvent pas aujourd'hui reconstituer cet historique des cotisations individuelles au regard de la mise en œuvre très progressive des comptes individuels de retraite.

Dans le cadre de la transition progressive avec affiliation successive, la problématique de la récupération des données de carrière ne se poserait pas, puisque les droits constitués sur le passé seraient gérés comme actuellement.

3. D'autres problématiques communes aux différents types de transition

De manière générale et quel que soit le type de transition, il serait nécessaire, en amont, de faire évoluer les systèmes d'information afin de disposer, avant la mise en œuvre de la transition, d'outils informatiques de gestion intégrant les règles de calcul du nouveau régime et permettant de collecter les données nécessaires. Il va de soi qu'une opération de cette envergure exigerait, au préalable, que les différents régimes puissent conduire en interne une évaluation approfondie des enjeux induits par un tel changement de système, afin de disposer

[1] Même si, avec la transition progressive avec affiliation successive, la liquidation des droits est opérée selon les mêmes modalités que pour un polypensionné du régime actuel.

d'études d'impact précises recensant les besoins humains et informatiques et les coûts associés en gestion.

En outre, le basculement vers un nouveau système exigerait un effort important de formation et de sensibilisation des gestionnaires des régimes, eu égard à la nécessité d'acquérir et de maîtriser les dispositions issues d'une nouvelle réglementation, ainsi que d'importantes mesures d'accompagnement à destination des assurés. Ces mesures pourraient s'orienter autour du renforcement des relais d'information entre les régimes et les assurés (centres d'appel dédiés, portails Internet…) et de la mise en œuvre d'une vaste campagne d'information et de communication.

Enfin, il serait nécessaire de renforcer la coordination des systèmes d'information des différents régimes, afin de faciliter les échanges d'informations entre les régimes et de renforcer la fiabilité des données relatives aux droits constitués par les assurés.

II – <u>Les problématiques juridiques</u>

L'examen de la faisabilité juridique du passage éventuel à un régime en points ou en comptes notionnels conduit d'abord à rappeler brièvement les fondements juridiques de la Sécurité sociale, par rapport auxquels le passage éventuel d'un régime en annuités à un régime en points ou en comptes notionnels doit s'analyser. Il y a lieu aussi de préciser la distinction entre les droits à pension liquidés et les droits en cours d'acquisition, au regard de ce qu'on appelle les « droits acquis ». Il est nécessaire en outre d'examiner les problématiques liées aux changements de situation individuelle induits par d'éventuelles modifications des règles d'acquisition et de valorisation des droits. Enfin, la faisabilité juridique d'un éventuel changement de régime implique de prendre en considération les questions liées au droit à l'information et aux règles communautaires de coordination.

1. <u>Les fondements juridiques de la Sécurité sociale</u>

Les fondements juridiques de la Sécurité sociale renvoient à quelques grands principes constitutionnels et législatifs.

a) Les principes constitutionnels sont de deux ordres :

- le *principe d'égalité*, qui est issu de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (articles 1er et 6) et de la Constitution de 1958 (art. 1er). Il est appliqué en matière sociale par le Conseil constitutionnel, qui condamne les différences de traitement non justifiées par des différences de situation ou par des considérations d'intérêt général (DC n°93-325 du 13 août 1993 ; DC n° 96-387 du 21 janvier 1997) ;

- les *principes économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps, qui* sont issus du préambule de la Constitution de 1946, dont les alinéas 10 (« *la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à son développement* ») et 11 (« *Tout être humain qui, en raison de son âge (…) se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence* ») fondent constitutionnellement le principe de solidarité de la Sécurité sociale.

Le Conseil constitutionnel considère que le principe énoncé à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution de 1946 est un objectif[2]. Toutefois, il interdit que des mesures de mise en application privent d'effets certains principes constitutionnels et notamment la garantie constitutionnelle d'obtenir des moyens convenables d'existence[3]. Ainsi, au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le maintien d'un dispositif de minimum vieillesse constituerait, dans le cadre d'un éventuel passage vers un nouveau régime, un garde-fou constitutionnel permettant d'assurer l'effectivité de l'alinéa 11 du préambule de la Constitution de 1946 et de garantir le « *droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence* ».

b) Les principes législatifs au fondement de la sécurité sociale sont :

- le *principe de solidarité nationale*, issu de l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel « *l'organisation de la Sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale* » ;

- le *principe de répartition*, issu de l'article 1er de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, aux termes duquel « *la Nation réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations* ».

Ces principes législatifs peuvent être modifiés par voie législative dès lors qu'ils ne portent pas atteinte aux principes de valeur constitutionnelle rappelés plus haut. On rappellera ici que la demande du Parlement adressée au COR s'inscrit dans le cadre de la répartition (« … *soit par un régime par points, soit par un régime de comptes notionnels de retraite fonctionnant l'un comme l'autre par répartition* »).

Les pensions au régime général sont régies par les dispositions du Livre 3 – Titre 5 du code de la sécurité sociale.

c) Dans la fonction publique, les pensions sont régies par les dispositions législatives et réglementaires du code des pensions civiles et militaires, qui constituent le cadre juridique de ce régime considéré comme professionnel au sens communautaire (CJCE, arrêt Griesmar du 29 novembre 2001). Si les règles et les modalités de liquidation sont identiques dans les trois fonctions publiques, les normes juridiques et les modalités de gestion sont en revanche différentes.

L'examen des modalités du passage éventuel vers un régime en points ou en comptes notionnels ne fait pas apparaître de problème juridique particulier au regard des dispositions applicables dans la fonction publique. On notera que le Conseil d'État fait une place au principe de sécurité juridique, qui impose au pouvoir réglementaire « *d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle* ; (…) *qu'il en va ainsi lorsque l'application immédiate de celle-ci entraîne, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, une atteinte excessive aux*

---

[2] DC n°89-272 du 22 janvier 1990 : « *Il incombe au législateur comme à l'autorité réglementaire, selon leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par le onzième alinéa du Préambule, leurs modalités concrètes d'application ; (…) il leur appartient en particulier de fixer des règles appropriées tendant à la réalisation de l'objectif défini par le préambule* ».

[3] DC n°99-416 du 23 juillet 1999 : « *Il est à tout moment loisible au législateur (…) d'adopter des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité ; que cependant l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel* ».

intérêts publics ou privés en cause. »[4]. Ainsi, au regard de ce principe, le passage éventuel vers un nouveau régime supposerait d'aménager une phase de transition avant la mise en œuvre de nouvelles dispositions concernant la fonction publique.

Les pensions de la fonction publique de l'État relèvent de l'ordre administratif : tout recours contentieux contre le rejet d'une demande de pension ou contre la liquidation d'une pension est formé exclusivement devant les tribunaux administratifs (sous réserve d'appel devant les cours administratives d'appel ou le Conseil d'État) et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet de la demande relative à l'arrêté de concession de la pension.

Les modalités de revalorisation des droits sont d'ordre législatif : elles reposent sur les articles L.16, R31-1 et R31-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Dans le cadre de ce rapport, les questions liées à un éventuel changement de système soulèvent des problématiques juridiques communes à l'ensemble des régimes du système de retraite.

2. <u>Les droits à pension liquidés et les droits en cours d'acquisition</u>

Au préalable, il est important de rappeler que les dispositions légales et réglementaires en matière de retraite ne prévoient pas une définition juridique de la notion de « droits acquis », qui revêt principalement une dimension politique et sociale. Il ressort en revanche des dispositions constitutionnelles et du code de la sécurité sociale qu'une distinction doit être opérée entre les droits à pension liquidés et les droits en cours d'acquisition afin de mieux appréhender la portée juridique de ces différents droits et leurs modalités d'aménagement dans le cadre d'un éventuel changement de système.

Les droits à pension liquidés sont ceux visés par l'article L. 351-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Les droits en cours d'acquisition sont quant à eux seulement visés en termes de droit à l'information (art. L. 161-17 du code de la sécurité sociale) et sont acquis définitivement lors de la liquidation de la pension.

L'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale pour les régimes de base[5] pose le principe d'intangibilité des pensions liquidées : « *la pension ou la rente liquidée dans les conditions prévues aux articles R. 351-1 et R. 351-9 n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse dans les conditions définies à l'article R. 351-1* ». Ce principe fait toutefois l'objet de certaines divergences d'interprétation jurisprudentielle.

---

[4] CE, 24 mars 2006, Société KPMG.

[5] L'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale est issu du décret n°85-1353 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale. Dans la fonction publique, ce principe est défini à l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires, qui dispose que « *la pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : à tout moment en cas d'erreur matérielle ; dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit* ».

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), en application de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention[6], ne fait pas obstacle à ce que les droits à pension liquidés puissent être remis en cause, à la condition de ménager un juste équilibre entre l'atteinte portée à ces droits et les motifs d'intérêt général susceptibles de la justifier. Ainsi, dans la fonction publique, les recours contentieux dirigés contre des décrets ou contre des décisions individuelles d'application conduisent le Conseil d'État à vérifier que la loi dont il doit faire application respecte l'article 1er du premier protocole additionnel à la CEDH : « *si les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel [à la CEDH] ne font en principe pas obstacle à ce que le législateur adopte de nouvelles dispositions remettant en cause, fût-ce de manière rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur, c'est à la condition de ménager un juste équilibre entre l'atteinte portée à ces droits et les motifs d'intérêt général susceptibles de la justifier*[7]. »

En outre, le Conseil constitutionnel[8], la Cour de cassation[9] et le Conseil d'État[10] estiment que le paiement des cotisations ne confère aucun droit « acquis » et que seule la liquidation confère à ce droit un caractère définitif. Toutefois, le Conseil constitutionnel, dans une jurisprudence constante, considère que le principe d'intangibilité des droits liquidés n'est pas un principe constitutionnel (DC n°94-348 du 3 août 1994 : « *aucune règle ni aucun principe constitutionnel ne garantit l'intangibilité des droits à retraite liquidés* ») et ne revêt qu'un caractère législatif.

Il ressort de ces interprétations jurisprudentielles que si le principe d'intangibilité des droits liquidés constitue un principe commun, bien que non constitutionnel, aux régimes de retraite gérés en répartition, ce principe peut faire l'objet d'aménagements particuliers, notamment dans le cas où un régime procède à une révision des droits liquidés lorsqu'il dispose d'informations ou d'éléments nouveaux (éléments complémentaires fournis par l'assuré, informations transmises par un autre régime…) sur la carrière des assurés et intervenant postérieurement à la liquidation.

Enfin, dans sa décision DC n°2003-483 du 14 août 2003 relative à la loi portant réforme des retraites, le Conseil constitutionnel n'énonce pas de restriction de portée générale à l'application, dans la fonction publique, de règles nouvelles de liquidation des pensions (« *Il était loisible au législateur de modifier le taux de rémunération des annuités liquidables ; (…) les règles applicables au calcul du montant de la pension sont celles en vigueur à la date d'ouverture des droits »)*, laissant ainsi au législateur une importante marge d'appréciation pour aménager les dispositions applicables.

3. Les problématiques liées au changement de situation des assurés

---

[6]CEDH, premier protocole additionnel, article 1er : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».*

[7] CE, 27 mai 2005, n°277975 ; CE, 3 novembre 2003, n°257946.

[8] DC n°85-200 du 16 janvier 1986.

[9] Cass. Soc. 13 mai 1980 ; Cass. Soc 8 novembre 1990 ; Cass. Soc. 17 janvier 1991.

[10] CE, 29 juillet 1994 ; CE, 17 janvier 1997.

Il ne peut être totalement exclu que les changements de situation individuelle induits par d'éventuelles modifications des règles d'acquisition et de valorisation des droits puissent donner lieu à des recours individuels d'assurés s'estimant lésés par la mise en place d'un nouveau régime. Il reste que, comme dans le régime actuel, la portée de ces recours serait très limitée au regard de la faculté dont dispose le législateur pour mettre en vigueur et aménager les lois qu'il juge nécessaires pour « *réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général* »[11].

3.1. Changement de situation au regard du principe d'égalité

L'ouverture des droits à l'assurance vieillesse du régime général s'effectue dans les conditions définies aux articles L.351-1 et R.351-1 du code de la sécurité sociale. Seule l'opération de liquidation de la pension présente un caractère de décision, laquelle donne lieu à notification à l'assuré, mentionnant les voies et délais de recours, notamment devant la commission de recours amiable, puis le tribunal des affaires de sécurité sociale.

Par ailleurs, selon une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, il est admis que le législateur puisse déroger au principe d'égalité en prévoyant des traitements différents dans des situations différentes ou pour des raisons d'intérêt général : « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* » (DC, 14 août 2003).

Ainsi, en l'état actuel des textes applicables, les recours individuels ne peuvent porter que sur les droits à pension liquidés, à savoir les éléments de calcul de la pension notifiés. Dans le cadre d'une réforme aménageant les modalités de conversion des droits en cours d'acquisition, ces modalités ne pourraient être contestées que lors de la liquidation. La notion de rupture d'égalité serait inopérante en ce qui concerne les droits en cours d'acquisition.

3.2. L'éventualité de recours individuels liés à la remise en cause des droits passés

Même si les risques de recours individuels liés au changement de régime paraissent limités, ils ne peuvent être totalement exclus. L'examen des différents types de transition met en évidence la nécessité de préciser la durée de la transition, résultat d'un compromis entre le souhait d'étaler dans le temps la réforme pour ne pas remettre en cause les droits constitués dans l'ancien régime des générations proches de la retraite, et réduire ainsi les risques de recours individuels, et celui de mettre en œuvre au plus vite les nouvelles règles, à partir du moment où leurs propriétés sont jugées meilleures que celles en vigueur et compte tenu des difficultés en gestion et des coûts supplémentaires dans la phase de coexistence des deux régimes.

Dans le cas de la transition immédiate, le calcul de la pension acquise dans l'ancien régime en annuités supposerait de faire des hypothèses relatives notamment aux conditions de liquidation (application ou non d'une décote) et aux modalités de calcul du salaire de référence pour des personnes en cours de carrière[12]. La conversion des droits consisterait ainsi

---

[11] CEDH, ibid.

[12] La pension de l'ancien régime dépend généralement de la durée de cotisation, avec une durée de référence (40 ans par exemple) pour une retraite à taux plein. Pour estimer le montant de pension acquis dans l'ancien régime en cours de carrière, il faut donc faire des hypothèses sur les conditions de liquidation (à taux plein, par exemple)

à liquider, à la date de mise en place du nouveau régime, une pension « par anticipation » dans le régime actuel en annuités.

Cette liquidation « par anticipation » en cours de carrière nécessiterait d'élaborer de nouvelles dispositions réglementaires permettant une liquidation avant que le droit à retraite ne soit ouvert, avec des règles de calcul spécifiques (SAM, taux de liquidation et proratisation). Ces règles de calcul devraient être définies, dans la mesure du possible, en référence aux règles actuelles ; sinon, on ne peut exclure l'éventualité de recours individuels d'assurés qui s'estimeraient pénalisés par le changement de régime.

L'éventualité de recours individuels consécutifs au changement de régime pourrait exister également dans le cas de la transition progressive où les individus sont simultanément affiliés à l'ancien et au nouveau régime au cours de leur carrière, puisqu'elle conduit aussi à modifier les droits passés pour les générations de la transition (une part de ces droits est calculée avec les règles du nouveau régime), ce d'autant plus que la période de transition est courte, c'est-à-dire lorsque les coefficients de pondération (pension de l'ancien régime / pension du nouveau régime) évoluent rapidement au fil des générations[13].

En revanche, les risques de recours individuels semblent très faibles, voire inexistants, avec la transition progressive où les individus sont successivement affiliés à l'ancien puis au nouveau régime au cours de leur carrière, puisque seuls les droits futurs, et non les droits passés, sont modifiés.

4. Impact d'un éventuel changement de régime sur le droit à l'information et sur les règles communautaires de coordination

4.1. Impact sur la mise en œuvre du droit à l'information

Les textes applicables en matière de droit à l'information pour l'ensemble des régimes de base relèvent de l'article L.161-17 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 10 de la loi du 21 août 2003 qui a mis en place un véritable droit à l'information à l'attention des assurés.

Ces dispositions prévoient une information consolidée concernant les droits constitués dans l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires, tous les cinq ans à compter de l'âge de 35 ans (relevé individuel de situation) ainsi qu'une estimation indicative globale du montant de pension, à partir de 55 ans. Il s'agit donc d'une information individualisée, obligatoire et systématique. L'estimation n'est pas un engagement contractuel, la responsabilité du régime ne pouvant être engagée dès lors qu'il est fait mention que les éléments sont communiqués à titre indicatif, sous toutes réserves et sans engagement. Le législateur a prévu ce type de clause limitative de responsabilité en raison du caractère

---

et proratiser la pension en fonction de la durée de carrière effectuée (par exemple, la moitié d'une pension à taux plein pour un assuré ayant cotisé 20 ans si 40 ans est requis pour le taux plein). Des hypothèses *ad hoc* doivent également être retenues pour estimer, en cours de carrière, un salaire de référence qui, selon la réglementation du régime en annuités, dépend généralement des salaires de fin de carrière (le dernier salaire ou une moyenne des derniers ou des meilleurs salaires) ; à défaut, le dernier salaire connu peut par exemple être conventionnellement retenu.

[13] Le cas limite serait de passer directement de (100 % / 0 %) à (0 % / 100 %) entre deux générations successives ; la première génération concernée par la transition (et les suivantes) verrait ses droits intégralement calculés dans le nouveau régime sur toute sa carrière.

évolutif et aléatoire des informations recensées et communiquées durant la vie active. Les estimations de pension effectuées dans ce cadre ne sont donc pas opposables aux régimes.

Dans l'hypothèse du basculement vers un nouveau régime, les incertitudes liées à la mise en oeuvre de nouvelles modalités de calcul des droits pourraient conduire, durant une phase transitoire, à un aménagement des dispositions réglementaires encadrant le droit à l'information. Cet aménagement pourrait ainsi permettre aux régimes de mieux fiabiliser l'information délivrée aux assurés et de développer des mesures d'accompagnement visant à expliciter les modalités de changement du régime.

4.2. Impact d'une éventuelle suppression d'une référence à une durée d'assurance au regard des règles communautaires de coordination

Les règles communautaires de coordination[14] ne constituent pas un obstacle juridique à une réforme systémique et plus précisément à une réforme aboutissant à la suppression d'une référence à une durée d'assurance.

Les articles relatifs à l'application du principe de totalisation des périodes (article 6 du règlement 883/2004 du 29 avril 2004 et article 12 de son règlement d'application) définissent le mode d'emploi à suivre pour les États dès lors qu'ils font appel à des notions de durée d'assurance (durée d'emploi, d'activité ou de résidence) pour déterminer leur droit à pension (ouverture et/ou calcul). Pour les États qui ne font pas appel à ces notions, ils n'existe plus d'obligation de récupérer les informations auprès d'autres États et donc d'appliquer le principe de totalisation proratisation. Ils restent cependant dans l'obligation de communiquer les informations qu'ils détiennent aux autres États membres qui en expriment le besoin.

Ces règles devraient toutefois conduire à examiner avec attention le contenu des conventions bilatérales conclues entre la France et les États membres, de manière à prévoir le cas échéant les adaptations nécessaires relatives à la nature des périodes à communiquer aux États qui en formuleraient la demande.

[14] Les règlements CEE 1408/71 et 574/72 seront prochainement (mars 2010) remplacés par le Règlement CE 883/2004 du 29 avril 2004 et son règlement d'application (en cours de publication).